

Communiqué de presse

TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES DE FONCTIONNAIRES ET MAGISTRATS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE INFORMATIQUE INTERVENUE, FIN 2008 ET DÉBUT 2009, AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE JURASSIENNE

Saisie d'office et sur trois requêtes de particuliers, la Commission cantonale de la protection des données (ci-après : la CPD) a constaté l'illicéité de la surveillance informatique des membres de la fonction publique jurassienne qui a été effectuée, fin 2008 et début 2009, par le Service de l'informatique de la République et canton du Jura (ci-après le SDI).

Aux termes de la même décision, la CPD a ordonné la destruction de certaines données collectées, fin 2008 et début 2009, dans le cadre de cette surveillance. Pour d'autres données, la CPD a considéré qu'il était admissible pour l'autorité disciplinaire de les utiliser, en dépit de l'illicéité de leur collecte.

En outre, la CPD a ordonné l'interdiction à l'avenir, notamment, de toute surveillance informatique qui n'interviendrait pas dans le cadre d'une procédure formelle de mutation, de résiliation ou de suspension au sens de la Loi sur le personnel de l'Etat, respectivement d'une procédure disciplinaire au sens de la Loi d'organisation judiciaire, et sur instruction de l'autorité compétente pour mener de telles procédures.

Enfin, la CPD a rejeté les conclusions de deux requérants qui tendaient à ce qu'elle constate l'illicéité de la communication faite par le Gouvernement dans le cadre de l'affaire des consultations de sites pornographiques par les membres de la fonction publique.

Porrentruy, le 3 avril 2012

Personne de contact : Olivier Vallat, président a.h. de la CPD, téléphone : 032/466.14.09

Résumé de la décision du 29 mars 2012

A fin 2008 et début 2009, en présence d'indices de navigation Internet sur des sites à caractère pornographique, le SDI a décidé de procéder à l'analyse des fichiers journaux d'accès à Internet du mois de novembre 2008 en relation avec les postes informatiques des collaborateurs de la fonction publique jurassienne. Il a mandaté une entreprise spécialisée à cette fin. Cette première phase a notamment permis d'identifier les adresses IP de 56 postes informatiques de collaborateurs ayant fait un certain nombre d'appels vers des sites contenant des mots clés à connotation sexuelle. Dans une seconde phase, en vue de vérifier l'exactitude des informations déjà récoltées au moyen de l'analyse des fichiers journaux, d'obtenir les preuves des consultations illicites, d'écartier certains postes dont l'implication pouvait provenir de doublons et de déterminer l'utilisateur impliqué dans les cas où le poste informatique était

partagé, le SDI et la société mandatée ont, par la suite, effectué des recherches sur les fichiers « index.dat » situés sur le disque C: des postes informatiques des membres de la fonction publique soupçonnés, pour déterminer s'ils contenaient des traces d'accès à des sites problématiques. A cette fin, le SDI a pris contact par téléphone avec la personne connectée sur le poste à contrôler et lui a demandé l'autorisation de prendre son ordinateur en télémaintenance, sans pour autant lui expliquer la nature exacte de cette opération et sa finalité.

La CPD a considéré que, au stade de l'analyse des fichiers journaux d'accès Internet déjà, le fait de recenser les postes informatiques ou leurs adresses IP à l'origine de consultations de sites pornographiques revenait à collecter des informations pouvant être mises en rapport avec des personnes identifiées ou identifiables, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des adresses IP, que celles-ci soient statiques ou dynamiques. S'agissant de données à caractère sensibles en l'espèce, lesdites informations ne pouvaient notamment être collectées ou utilisées qu'en présence d'une base légale formelle (art. 5 al. 2 LPD). Or, dans le canton du Jura, il n'existe aucune base légale formelle autorisant le SDI à procéder, de son propre chef, à de telles recherches et analyses de données sensibles. C'était uniquement dans le cadre de procédures disciplinaires, préalablement ouvertes, et sur instructions des autorités compétentes, à savoir le Gouvernement ou le Conseil supérieur de la magistrature, qu'une surveillance informatique des connexions Internet des membres de la fonction publique aurait pu légalement intervenir.

La CPD a également considéré que la prise en main à distance par le SDI de postes informatiques, notamment en vue de rechercher et d'enregistrer des traces de consultations problématiques dans les fichiers « index.dat » situés sur le disque C:, tout en indiquant aux utilisateurs ou en leur laissant accroire que le motif de cette intervention sur leurs postes de travail relevait de la télémaintenance, contrevenait au principe de la bonne foi auquel les autorités administratives doivent se conformer.

La CPD a ordonné la destruction des données provenant des fichiers « index.dat » sur le disque C: et obtenues au moyen de la prise en main à distance. En revanche, elle a admis que le résultat des analyses des fichiers journaux d'accès Internet, effectuées par le SDI préalablement à la prise en main à distance, pouvait être valablement utilisé par l'autorité disciplinaire, en application du principe selon lequel des preuves obtenues par des moyens illégaux peuvent être utilisés en procédure administrative si les mêmes preuves auraient pu être recueillies d'une façon légale. Au cas particulier, il eût été possible pour l'autorité disciplinaire, en présence d'indices de navigation Internet abusive, de procéder elle-même ou de faire procéder valablement aux analyses des fichiers journaux d'accès à Internet, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la destruction de ces données versées dans les dossiers disciplinaires, en dépit de l'illicéité de leur collecte initiale par le SDI.

La CPD ordonne l'interdiction à l'avenir de procéder à des analyses de fichiers journaux ou index.dat pouvant être mises en relation avec des postes informatiques de magistrats ou d'employés de l'Etat ou avec les adresses IP des postes en question, à moins que de telles analyses soient ordonnées dans le cadre d'une procédure disciplinaire, respectivement d'une procédure de mutation, de licenciement ou de suspension selon la nouvelle Loi sur le personnel de l'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et par l'autorité compétente pour mener de telles procédures.

La CPD a également ordonné l'interdiction de toute collecte de données qui serait effectuée au moyen d'une prise en main à distance des postes informatiques des membres de la fonction publique, sans qu'il soit indiqué à la personne concernée la finalité exacte du traitement de données.

Enfin, la CPD a examiné sur requêtes les communiqués de presse du Gouvernement dans le cadre de l'affaire des consultations de sites pornographiques par des membres de la fonction publique. Il ressort de cet examen que les communiqués en question sont conformes aux exigences de la protection des données mises en rapport avec l'art. 4 de la Loi sur l'Information permettant à une autorité, voire faisant obligation à celle-ci, de communiquer à des tiers, tels que des médias, des renseignements sur l'accomplissement de ses tâches publiques. Cette notion de tâche publique doit être comprise dans un sens large, à savoir dès lors qu'elle se rapporte à l'organisation, au fonctionnement ou aux activités des administrations et des services publics. Lorsque la communication concerne des dysfonctionnements au sein de l'administration ou d'un service, elle ne doit pas contenir des informations et des appréciations concernant des personnes déterminées ou identifiables, sous réserve des personnes occupant des fonctions officielles importantes, la mise en cause de celles-ci pouvant tomber dans la sphère publique. En l'espèce, les communiqués de presse du Gouvernement ne citaient aucun nom, ni les fonctions des personnes impliquées, et se sont limités à donner les lignes essentielles de l'affaire disciplinaire dont le Gouvernement était saisi, ainsi que du résultat de celle-ci. Partant, la diffusion de l'information par le Gouvernement et ses modalités n'étaient pas illicite.

Annexe : décision du 29 mars 2012 (elle peut être également consultée à l'adresse suivante <http://www.jura.ch/JUST/Commission-cantonale-de-la-protection-des-donnees.html>)